

VILLE DE COURRIERESDELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**SEANCE DU 2 OCTOBRE 2023**

L'an deux mil vingt-trois le 2 octobre 2023, le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de **M. Christophe PILCH**, Maire, en suite de convocations en date du 25 septembre 2023 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie et publié sur le site de la commune.

Etaient présents : C. PILCH, B. MONTURY, F. THIBERVILLE, P. FROGET, D. JARRY, F. THERET, D. BLOCQUET, B. DAF, M. FANION, C. MEHAIGNERY, A. LE ROUX, D. DROISSART, Patrick ROUSSEAU, D.IANONNE, P.COGET, B. LEFEBVRE, S. CORROYEZ, A.C LELEU, O.VERGNAUD, M.OULD RABAH, M. DESPREZ, R. LUCAS, P. MANIER, C. LESAGE, M. PRODEO, E. LE TORIELLEC, J.DARLEUX, P. PICHONNIER, P. ROUSSEAU, J.M LHERNOULD, G.PAILLART.

Etaient absentes excusées et avaient donné procuration : E. HAURIEZ, E. LAMBERT

Formant la majorité des Conseillers Municipaux en exercice, lesquels sont au nombre de 33
Madame Maria FANION a été élue secrétaire de séance.

ORGANISATION DES CLASSES DE NEIGE 2024 (23/83)

Madame Blocquet, rappelle que la décision pour l'organisation d'un séjour de classe de neige en Haute Savoie du **2022/088** désigne la Société SAS Les Clarines pour une durée de quatre ans.

Le coût du séjour est estimé à 1064€ par personne et comprend : l'hébergement, la nourriture, le goûter, la surveillance de la nuit, les moniteurs de ski, le prêt des skis et les frais de transport.

Madame Blocquet demande à l'Assemblée de bien vouloir en délibérer ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, DECIDE :

- 1) D'envoyer du dimanche 10 Mars au samedi 23 Mars 2024, les enfants des CM2 en classes de neige au Chalet les Clarines dans la vallée d'Abondance et que la participation des parents des écoles élémentaires sera déterminée en fonction du quotient familial de la Caisse d'Allocations Familiales (justificatif du QF de la CAF, présenté le jour de l'inscription)

QF <617 : 150 €

QF >1200 : 350 €

$617 < QF < 1200 : (200 * (QF - 617) / 583) + 150$

une réduction de 25% sera appliquée à partir du 2^{ème} enfant.

- 2) de prendre en charge les frais de séjour des instituteurs, animateurs et assistant sanitaire, les frais de réception et de séjour d'une délégation susceptible d'être organisée durant ce séjour,

3) d'accorder aux instituteurs et au personnel communal une indemnité fixée d'après l'arrêté du 6 mai 1985 et de rémunérer le travail supplémentaire du personnel communal sur le régime de l'IHTS.

4) * de fixer pour les enfants d'enseignants inscrits en CM2, la participation familiale sur la base du quotient familial tel que défini à l'article 1, que le père ou la mère participe ou non à l'encadrement des classes de neige,

* que si par nécessité, un enseignant ou un animateur est autorisé, après en avoir fait la demande en mairie et à l'inspection, à être accompagné de leur enfant non inscrit en CM2, la participation familiale sera égale à l'indemnité de séjour perçue.

* que les participations seront versées avant le départ et encaissées sur la régie des classes transplantées,

5) de régler les dépenses sur les crédits ouverts :

au chapitre 011 articles 60632 – 60636 – 60682 – 6042 – 6226 – 6247

au chapitre 012 articles 6218 – 6331 – 6451 – 6453 – 6454

au chapitre 67 article 6718

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits.

Le Maire,

Christophe PILCH.

Voies et délais de recours

Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception.

